

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00432

Numéro SIREN : 824 148 092

Nom ou dénomination : VLC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2021 sous le numéro de dépôt 1959

VLC HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros
Siège social : 48 Faubourg de Saverne
67000 Strasbourg
824 148 092 RCS Strasbourg

Procès-verbal des décisions du Président du 29 janvier 2021

Le 29 janvier 2021,

Monsieur Joël Chaulet, Président de la Société

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social du 48, rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg au 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide, en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la société, de transférer le siège social du 48, rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg au 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg avec effet à compter du 1^{er} janvier 2021 date depuis laquelle la société VLC Holding jouit d'un local au 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg.

Cette décision est prise sous réserve de ratification par les associés.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de remplacer l'article 4 des statuts de la société actuellement rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg.

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Par la rédaction suivante :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg.

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales en découlant.

Le Président
Monsieur Joël Chaulet

VLC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 9, Allée Cérès

67200 Strasbourg

824 148 092 RCS Strasbourg

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 29 janvier 2021

STATUTS

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« VLC HOLDING »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Allée Cérès – 67200 Strasbourg.

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution :

- Madame Estelle VOGEL apporte à la société, en numéraire, une somme de 840 (HUIT CENT QUARANTE) euros correspondant à 840 (HUIT CENT QUARANTE) actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées :

- Monsieur Alain LERASLE apporte à la société, en numéraire, une somme de 300 (TROIS CENT) euros correspondant à 300 (TROIS CENT) actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées ;
- Monsieur Joël CHAULET apporte à la société, en numéraire, une somme de 860 (HUIT CENT SOIXANTE) euros correspondant à 860 (HUIT CENT SOIXANTE) actions de un (1) euro de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et entièrement libérées ;

Lesdits apports correspondent à DEUX MILLE (2.000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale de DEUX MILLE (2.000) euros a été régulièrement déposée à la Banque BECM, dont l'agence est située 6 rue de Berne – 67300 SCHILTIGHEIM, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés dans les proportions de leurs apports.

Une catégorie d'actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, a été créée par décision de la collectivité des associés en date du 4 mars 2020. Les caractéristiques des ADP 1 figurent à l'article 10.4 des présents statuts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions (autres que les ADP 1), un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

8.2. La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

TITRE 3 : ACTIONS

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations générales

Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2 Droit de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

10.4 Dispositions propres aux ADP 1

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les ADP 1 ne confèrent aucun droit de vote.

Les ADP 1 ne confèrent aucun droit dans les bénéfices, l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale, jusqu'à la plus lointaine des dates suivantes :

- la date de transfert des ADP 1 dans le cadre d'une Sortie ;
- la cession par tout titulaire d'obligations assorties de bon de souscriptions d'actions émises par la Société en date du 10 janvier 2017 et du 31 janvier 2018 de plus de la moitié desdits bons de souscription d'actions qu'il détient ou des actions de la Société qu'il détient suite à l'exercice de ces bons de souscription d'actions ;
- le 30 juin 2024.

Le terme « **Sortie** » désigne toute opération de cession, directement ou indirectement, de plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société ou de la société A2micile Europe, société anonyme, dont le siège social est 48 rue du Faubourg de Saverne, 67000 Strasbourg, immatriculée sous le numéro unique d'identification 508 974 128 RCS Strasbourg (« **A2micile Europe** »).

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-avant, chaque ADP 1 donne droit à une quote-part spécifique « P » de la valeur des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (à l'exception des passifs correspondants aux capitaux propres de la Société) et des éventuelles stipulations ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance (l'« **Actif Net de Liquidation** ») dans les conditions de l'article 31 (Dissolution – Liquidation) des présents statuts, et à l'exclusion de tout autre montant de distribution ou d'Actif Net de Liquidation, égal au résultat de la formule suivante :

$$P = (ANL \times P) / N_{TT}$$

Où :

« ANL » est égal à l'Actif Net de Liquidation

« P » est égal au pourcentage ayant pour numérateur NTT et pour dénominateur le nombre total d'actions émises par la Société, avant exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises avant le 4 mars 2020

« N_{TT} » est égal à 176

Les stipulations ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre d'un transfert d'une ADP 1, étant précisé que ANL sera alors égal à la valeur pour 100% des titres de la Société retenue dans le cadre de l'opération considérée.

Les titulaires d'ADP 1 seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Les droits attachés aux ADP 1 ne pourront

être modifiés par les associés qu'après l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1.

Les ADP 1 seront automatiquement converties en actions ordinaires à la date de réalisation d'une Sortie à raison d'une action ordinaire pour une ADP 1.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propiétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

TITRE 4 : TRANSMISSION – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours civils (« **Jours** ») qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 : CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres.

TITRE 5 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale sous la supervision d'un Comité de Surveillance. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des attributions du Comité de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président pourra être fixée par décision collective des associés et pourra être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2. des statuts.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions du Comité de Surveillance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé par le Président. Le Président fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par le Président ou par décision collective des associés prise à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 21.1.2 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président.

ARTICLE 16 : COMITÉ DE SURVEILLANCE

16.1 Composition

Le comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») est constitué de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales pouvant avoir ou non la qualité d'associé, désignés par les associés statuant à la majorité simple, étant précisé que le Président de la Société est membre de droit du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») sera désigné par les associés parmi les membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance de la Société (i) seront nommés pour une durée limitée ou illimitée par les associés statuant à la majorité simple, et (ii) pourront être révoqués à tout moment, *ad nutum* i.e. sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée par les associés statuant à la majorité simple.

16.2 Censeur

L'assemblée générale pourra désigner un censeur qui pourra également participer aux réunions du Comité de Surveillance sans droit de vote (les « **Censeurs** »). Le Censeur sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance et il bénéficie des mêmes informations (dans les mêmes délais et selon le même format) que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance.

16.3 Fonctionnement

Le Comité de Surveillance se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation par tout moyen écrit (en ce compris électronique) du Président et/ou de deux (2) de ses membres transmise avec un préavis d'au moins sept (7) Jours sauf accord des membres du Comité de Surveillance pour se réunir dans des conditions différentes de convocation. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés sur première convocation la moitié au moins de ses membres. En tout état de cause, le Comité de Surveillance pourra se réunir sans délai en cas d'urgence si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance ou par toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet. Chaque réunion du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Comité de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance ou, à défaut, par des membres du Comité de Surveillance représentant au moins la majorité des droits de vote dont disposent les membres du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président et/ou de deux (2) membres du Comité de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance sept (7) Jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Le Comité de Surveillance aura pour mission d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

16.4 Décisions Importantes

L'une quelconque des décisions ou mesure suivante (les « **Décisions Importantes** ») ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ne pourra être prise ou votée, sans que le projet de décision ou résolution relatif à cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvé par le Comité de Surveillance :

- (i) toute opération d'augmentation ou de réduction de capital, émission de titres de la Société et d'A2micile Europe donnant accès immédiatement ou à terme au capital

social, ou opération de fusion, apport partiel d'actifs, scission avec ou dans une autre entité :

- (ii) toute distribution de dividendes par la Société ou par A2micile Europe d'un montant supérieur à 600.000 euros ;
- (iii) tout acte de disposition ou tout transfert par la Société, A2micile Europe et ses filiales à titre gratuit ou pour un prix d'un montant supérieur à 1.000.000 euros de fonds de commerce ou de titres de sociétés, et toute opération de croissance significative (y compris par voie de création de filiale ou conclusion d'accord de joint-venture) pour une valeur d'un montant supérieur à 1.000.000 euros ;
- (iv) toute modification de l'endettement de la Société, A2micile Europe et ses filiales, tout nouvel endettement ou engagement hors bilan significatif par la Société, A2micile Europe et leurs filiales pour un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ;
- (v) la nomination, le recrutement, le licenciement ou la modification de la rémunération des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, d'A2micile Europe et leurs filiales dont la rémunération annuelle (en ce compris les jetons de présence) brute excède 120.000 euros ;
- (vi) toute décision ayant pour conséquence une modification des statuts de la Société et/ou d'A2micile Europe et notamment, modification de la forme, du mode d'administration, de l'objet et/ou des activités ; et
- (vii) toute opération de changement de marché (et notamment, modification de la place de cotation, retrait de la cote).

16.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'un (1) droit de vote et toute décision du Comité de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote.

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

TITRE 6 : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2 Conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Interdiction de contracter un emprunt auprès de la Société ou de se faire consentir un découvert ou une sureté par la Société

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, des membres du Comité de Surveillance, du Président du Comité de Surveillance et du censeur,
- fixation de la rémunération du Président,
- révocation du Président, du Directeur Général, des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance et du censeur,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 20 : COMPETENCE DU PRESIDENT

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président sous réserve des attributions du Comité de Surveillance.

ARTICLE 21 : MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

21.1 Quorum - Majorité

21.1.1. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Les décisions emportant :

- adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions.
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi.
- la prorogation de la Société, la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société civile, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

21.1.2 Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

21.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

21.2.1. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.2.2. *Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

21.2.3. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

21.2.4 *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) Jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE SPECIALE

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés : en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée des titulaires d'ADP 1.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 1 délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents statuts.

ARTICLE 24 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Dans le cadre des opérations d'approbation des comptes annuels, l'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels, le tableau d'affectation du résultat, éventuellement les comptes consolidés, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore le texte des projets de résolution doivent être mis à la disposition des associés au siège social sur leur demande.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE 8 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS **– AFFECTATION DU RESULTATS**

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 26 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

En présence de Commissaires aux comptes, tous les documents lui sont adressés dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe et sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 10.4 ci-dessus, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 21.1.2. des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 9 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) Commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21.1.2. des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21.1.2. des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des dispositions de l'article 10.4, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés comme suit :

- (i) si toute ou partie des ADP 1 subsiste, il sera versé aux titulaires des ADP 1 un montant égal à P (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) pour chaque ADP 1 détenue par les titulaires d'ADP 1 ;
- (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

TITRE 10 : DIVERS

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.